

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 28/2026

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES
CONSTITUANT L'ACCES A LA PLATEFORME INFRAPOLE SITUEES AU 7
AVENUE DE LA LIBERATION A MELUN ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET SNCF RESEAU

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la CAMVS n°2023.6.34.185 en date du 18 octobre 2023 et en particulier son alinéa 8° « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.2.5.31 en date du 29 mars 2021 modifiant l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation d'opérations d'aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant Déclaration d'Utilité Publique, au profit d'Ile-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun ;

VU l'acte authentique de vente des parcelles AY9 et AY168 propriétés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SORAM, au profit de la CAMVS, signé le 18 novembre 2015 ;

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage signée le 9 septembre 2024 entre SNCF Réseau et la CAMVS au profit de cette dernière dans le cadre de la création d'une rampe d'accès située au 7 avenue de la Libération, 77000 Melun ;

CONSIDÉRANT que le programme prévisionnel d'aménagement du pôle Gare comprend, notamment, la création d'une nouvelle gare routière sur le foncier de l'ex-Halle Sernam ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS a acquis, auprès de la SNCF, le 8 septembre 2023, les parcelles AY 282 et AY 283, d'une contenance totale d'environ 7 600 m² (foncier de l'ex-halle Sernam), destinée à constituer l'assiette de la future gare routière nord du PEM de Melun ;

CONSIDERANT que cette acquisition s'est effectuée moyennant la création d'une servitude de passage poids lourds et véhicules permettant l'accès à la plateforme ferroviaire ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT que, d'un commun accord entre SNCF Réseau et la CAMVS, une reconstitution de cet accès pour tout type de véhicule hors convoi exceptionnel, a été mise en œuvre afin que l'accès à la plateforme ferroviaire puisse être réalisé sans traverser la future gare routière ;

CONSIDERANT la réception sans réserve conjointe de l'ouvrage entre la CAMVS et SNCF RESEAU le 3 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la remise complète de l'ouvrage à SNCF RESEAU et cession du foncier d'assiette de l'ouvrage de la CAMVS au profit de SNCF Réseau, il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition de parcelles afin de permettre l'utilisation de la rampe par SNCF Réseau ;

DÉCIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, la convention de mise à disposition de parcelles constituant l'assiette d'une rampe d'accès à la plateforme INFRAPOLE située au 7 avenue de la Libération à Melun entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et SNCF Réseau (projet ci-annexé).

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/03/2026

Accusé de réception

077-247700057-20260310-62798-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication ou notification : 11 mars 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN" and "RÉGION ÎLE-DE-FRANCE". The signature is stylized and extends to the right.

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.